

Arrêt

n° 114 375 du 25 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me C. DESENFANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. A 7 ans, vous commencez des études dans une école coranique où vous restez 16 ans.

En 1990, vous êtes surpris par un camarade alors que vous vous touchez avec un autre garçon. Le marabout vous frappe tellement fort à la gorge que vous êtes hospitalisé et avez, depuis lors, des problèmes d'élocution.

En 1996, un de vos professeurs vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui. Cela dure jusqu'en 2003, date à laquelle vous quittez l'école coranique.

En 2004, vous ouvrez un salon de beauté au marché HLM.

Entre 2004 et 2009, vous entretenez une relation avec Moustapha [N.].

Le 10 décembre 2009, vous faites la connaissance de Mokhtar [S.] et vous entamez une relation amoureuse avec lui.

Le 1er février 2013, votre ami vous appelle pour que vous vous rencontriez avant son départ pour le Tchad où il voyage régulièrement pour affaires. Vous vous rencontrez chez vous et avez des relations sexuelles. Une de vos clientes qui devait venir pour un soin vous surprend. Elle crie et tous les habitants de l'immeuble arrivent. Le propriétaire appelle la police qui vous emmène, vous et votre ami, au poste.

Votre oncle Daouda [S.] que vous avez le temps de prévenir intervient en votre faveur avec un avocat et le député Abdoul Ahad [S.] et vous êtes libérés le lendemain. Votre ami vous dit qu'il va peut-être s'installer au Tchad. Vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors. Votre oncle vous conduit dans la nouvelle maison qu'il construit et vous y restez caché.

Votre père, prévenu de la découverte de votre homosexualité par un voisin, informe votre oncle que s'il vous voit, il va vous tuer ou donner l'autorisation à la population de vous tuer. Vous apprenez aussi que votre salon a été détruit.

Votre oncle entre en contact avec une amie qui travaille pour l'organisation Raddho (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme) qui l'aide à organiser votre voyage.

Le 7 février, vous quittez le Sénégal, en bateau. Vous arrivez en Belgique le 16 février 2013 et vous introduisez une demande d'asile deux jours plus tard.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi d'une part à la réalité de votre homosexualité et, d'autre part, aux circonstances dans lesquelles celle-ci aurait été découverte.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des contradictions et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, des contradictions qui portent sur les relations homosexuelles que vous déclarez avoir entretenues peuvent être relevées entre les différents récits que vous avez produits.

Ainsi, vous déclarez lors de l'audition au Commissariat général avoir entretenu deux relations homosexuelles, une de cinq ans avec Moustapha [N.] et une de trois ans avec Mokhtar [S.]. Or, vous affirmez dans la déclaration du 22 février 2013 que Matar [S.] était « le seul partenaire que j'ai eu » et que « je n'ai pas eu d'autres partenaires ». Confronté à cette divergence, vous dites que vous deviez juste faire un résumé des motifs de votre départ et pour cela vous avez parlé uniquement de Mokhtar qui était à l'origine de votre départ et que c'est peut-être l'interprète qui l'a dit à votre place.

Vu que vous déclarez par ailleurs au début de l'audition au Commissariat général n'avoir pas de remarques quant au déroulement de l'entretien à l'Office des Etrangers ni au questionnaire et déclaration remplies, votre explication ne peut être prise en considération (voir déclaration datée du 10

février 2013 p.5 et notes d'audition au Commissariat général pp.3, 14-15). Dès lors, aucune crédibilité quant aux relations homosexuelles que vous déclarez avoir entretenues ne peut être accordée à vos propos.

En outre, selon vos affirmations au Commissariat général, vous avez été surpris par un camarade en 1990 lorsque vous vous touchiez avec un camarade d'école et vous avez été frappé tellement fort par le marabout que vous avez toujours à présent des problèmes d'élocution. Vous dites également que vous avez été abusé par un de vos professeurs à l'école coranique de 1996 à 2003. Toutefois, d'après vos dires dans le questionnaire, à part le problème du 1er février 2013, vous déclarez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes ni avec les autorités de votre pays ni avec des concitoyens ni d'autres problèmes de nature générale (voir questionnaire daté du 10 février 2013 pp.4-5 et notes d'audition au Commissariat général pp.13-14). L'inconsistance de vos propos jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire.

Par ailleurs, divers éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre comportement dans un pays homophobe.

Ainsi, vous déclarez que votre orientation sexuelle a été découverte lorsque vous vous adonniez à des relations sexuelles avec votre ami dans une chambre avec une porte qui n'était pas fermée à clé. Interrogé sur les précautions que vous aviez prises afin de ne pas être découverts, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir que vous pensiez que votre porte était fermée mais que c'était le destin et que donc ça devait arriver. Votre imprudence est d'autant plus grande que, ce soir-là, vous attendiez une cliente qui devait venir chez vous, que vous habitez dans un studio composé d'une pièce et que « Au Sénégal, on n'a pas l'habitude de frapper. Les gens, quand ils arrivent, ils entrent directement ». De plus, vous dites avoir déjà été surpris auparavant en train de toucher un camarade et, suite à ça, avoir été frappé au point d'en garder toujours les séquelles (voir notes d'audition au Commissariat général pp.9-10 et 13). Or, il est hautement improbable, alors que les relations homosexuelles sont réprimées au Sénégal, que, par votre action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. En effet, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Dès lors, au vu de ces divers éléments, la réalité de votre orientation sexuelle n'est pas établie.

Il est à relever par ailleurs que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous informer des suites des événements que vous prétendez avoir vécus.

Ainsi, il ressort de vos dires que vous ne cherchez même pas à savoir la suite de vos problèmes car, de toute façon, les homosexuels sont ciblés au Sénégal et, le jour de votre retour, vous serez tué (voir notes d'audition au Commissariat général p.17). Cette absence de démarches indique votre manque d'intérêt et soulève les doutes les plus sérieux quant à la gravité de votre crainte de persécutions.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison.

Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et

blesse grave du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre pays, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une

crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au Commissariat général, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, la carte d'identité n'atteste en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, elle permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux documents médicaux (analyses médicales-génétique-anatomopathologique du 14 mars 2013, demande d'examen et confirmation d'un RDV pour un scan du larynx du 2 avril 2013), ils confirment que vous souffrez d'un traumatisme du larynx qui date d'il y a 20 ans et est lié à un traumatisme du cou. Ces ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes des traumatismes dont vous avez été victime.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels présentés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête p.2).

2.3. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants et/ou inadéquats (requête p.14).

2.4. La partie requérante annexe à sa requête 20 articles de presse issus de la consultation de sites internet relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, datés de novembre et décembre 2012 ainsi que de mars, avril et mai 2013.

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée «afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant; sur la réalité de ses relations amoureuses; sur la réalité de son arrestation et de l'intervention de certains protagonistes et/ou sur la

situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe» (requête p.18 et 19).

3. Eléments déposés devant le Conseil

La partie requérante dépose à l'audience une lettre de l'oncle du requérant, une carte de membre de l'association Alliage, des photos et le témoignage d'une personne attestant la relation qu'il entretient en Belgique avec Mr S. (pièce n°7 dans le dossier de la procédure), accompagnés d'une note complémentaire tel qu'exigés par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil prend dès lors ces pièces en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

4.3. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse, rejette la demande après avoir jugé que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'était pas établie au vu de contradictions présentes au sein de ses déclarations, qu'il en est de même des faits pour lesquels elle aurait quitté son pays d'origine et qu'à supposer son homosexualité établie, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations en sa possession qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais puisse être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle critique longuement la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas à l'heure actuelle de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle au Sénégal. Pour ce faire, elle remet en cause la lecture à laquelle cette dernière procède des informations objectives en sa possession et appuie son argumentation par la production de nombreux articles de presse traitant de cette problématique.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante ainsi que sur la force probante des documents déposés.

4.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

4.7. La motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation purement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

4.8. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.9. Le Conseil considère en effet que le récit livré par le requérant des événements l'ayant amenés à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

4.10.1. Le Conseil considère que les motifs par lesquels la partie défenderesse remet en cause l'homosexualité du requérant ne sont pas ou peu pertinents. Le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde sur deux motifs pointant des omissions dans les déclarations du requérant au Commissariat général et dans le questionnaire élaboré à l'Office des étrangers destiné à préparer l'audition audit Commissariat au sujet de sa première relation homosexuelle et d'éventuels problèmes rencontrés en raison de son homosexualité avec ses autorités ou concitoyens avant l'année 2013. La partie requérante, dans sa requête, expose à cet égard que si ce questionnaire constitue une pièce de procédure, il n'en demeure pas moins qu'il ne demeure qu'une indication, résumée, des problèmes rencontrés ; que les candidats ne pourront donc pas y faire mention de toutes leurs déclarations et se contenteront bien souvent, comme en l'espèce, de résumer les problèmes ayant justifié leur départ du pays ; que le requérant, à cette période, n'a encore jamais rencontré d'avocat ; qu'il ne mesure donc pas encore l'importance qui est accordée par les instances d'asile à ce questionnaire et n'a bien souvent pas conscience de l'importance, surtout dans le cadre d'une telle problématique, d'énoncer l'ensemble de son vécu homosexuel et des difficultés rencontrées dans ce cadre.

4.10.2. Le Conseil peut suivre les explications de la partie requérante et il considère que le compte rendu des déclarations produites dans le cadre dudit questionnaire doit être analysé avec prudence étant donné son caractère succinct et la circonstance que des questions fermées, ciblées, appelant des réponses brèves et précises, y sont posées. En ce sens, le Conseil peut estimer plausible que le requérant ait cru qu'il lui était demandé de n'évoquer que ses tous derniers problèmes et sa dernière relation homosexuelle.

4.10.3. Par ailleurs, en vertu sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel «le président interroge les parties si nécessaire», le Conseil a longuement interpellé à l'audience le requérant au sujet de sa première relation homosexuelle qui a duré cinq ans, de 2004 à 2009. Le Conseil ne peut que constater les déclarations précises, cohérentes et empruntées de vécu du requérant qui ne permettent pas de douter de la réalité de cette relation. Le Conseil observe également que les questions posées dans ledit questionnaire à propos d'autres problèmes éventuellement rencontrés par le requérant avec ses autorités et ses concitoyens sont aussi des questions fermées, sujettes à interprétation, et qu'il est plausible, au vu de l'aspect succinct de ce questionnaire, que le requérant n'ait pas jugé utile d'évoquer des problèmes anciens rencontrés en 1990 avec un marabout, alors qu'il était âgé de 10 ans, et le fait qu'il ait été victime des abus d'un professeur de l'école coranique de 1996 à 2003. A la lecture des déclarations du requérant au Commissariat général au sujet de ces événements, le Conseil relève que la cohérence qu'elles présentent et les détails produits permettent d'établir qu'elles correspondent à des événements réellement vécus.

4.10.4. En tout état de cause, ces motifs formulés par la partie défenderesse ne sont pas suffisants pour remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil, quant à lui, à lecture des déclarations du requérant, des explications de la requête, de ses déclarations à l'audience, des nouveaux documents remis qui attestent ses activités dans le milieu homosexuel belge et la relation homosexuelle qu'il entretient en Belgique, tient la réalité de l'homosexualité du requérant pour établie.

4.11.1. Le Conseil tient de même les faits de persécutions allégués par le requérant pour établis. La partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du requérant à cet égard uniquement en lui reprochant les risques pris lors d'une relation homosexuelle découverte par une cliente qui a ouvert la porte de sa chambre qui n'était pas fermée à clé. Le Conseil ne se rallie aucunement à ce motif de la décision entreprise relatif à l'in vraisemblance de l'imprudence commise par le requérant et juge inapproprié d'avancer que cette imprudence est d'autant plus invraisemblable que le requérant avait déjà dans le passé été surpris lors d'une relation et agressé. La partie requérante avance à cet égard, dans sa requête, que « si ces demandeurs d'asile ont dû quitter leur pays d'origine et introduire une demande d'asile, c'est la plupart du temps en raison d'un oubli, d'une imprudence ou parce qu'ils ont été surpris à un moment donné, alors qu'ils ne s'y attendaient pas [...] et qu'aucun comportement prétendument imprudent ne peut être reproché au requérant ; qu'il s'agissait d'une rencontre spontanée et ils n'ont pas pensé à fermer la porte à clé ; que sa cliente qui devait venir n'avait nullement précisé

l'heure de sa venue ; que le requérant était convaincu qu'il avait le temps de voir son petit ami un moment, et que sa cliente viendrait plus tard [...] ; que, quant au fait qu'il avait déjà été « surpris » auparavant, le CGRA oublie que le requérant était, à cette époque, particulièrement jeune, qu'il n'avait pas conscience de ce qu'il faisait ni des conséquences que cela pouvait entraîner ; qu'aucun parallélisme ne peut donc être fait entre ces deux événements ». Le Conseil peut, en l'espèce, suivre les explications de la partie requérante qu'il estime convaincantes et considérer que l'imprudence constatée ne permet pas de remettre en cause la crédibilité de son récit.

4.11.2. Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la réalité de l'arrestation et de la détention subies par le requérant, aussi courte soit-elle, et il estime tout à fait plausibles les circonstances au cours desquelles le requérant se serait fait arrêter et détenir. La partie défenderesse, en outre, ne met nullement en doute l'intervention d'un avocat et d'un député dans la libération du requérant et que ce dernier a expliqué qu'une femme, membre de l'organisation RADDHO, l'a aidé à organiser son départ du pays. Le Conseil considère, au vu de ces éléments, cette arrestation et cette détention comme établies.

4.11.3. Le Conseil observe, également, concernant les mauvais traitements que le requérant allègue avoir subis de la part de ce marabout en 1990, en raison d'une relation homosexuelle, qu'il produit une attestation médicale qui rend compte de séquelles pouvant correspondre aux maltraitances infligées, document qui constitue dès lors un indice que le requérant a été persécuté.

4.11.4. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir entrepris de démarches pour avoir des nouvelles de sa situation. Interrogé à l'audience, le requérant expose qu'il a pu contacter sa famille au Sénégal via son oncle et que ce dernier a répondu ne plus vouloir entendre parler de lui en raison de son homosexualité.

4.11.5. Le Conseil relève, enfin, que le requérant a clairement exposé lors de son audition au Commissariat général les difficultés à vivre son homosexualité au Sénégal et notamment le fait de devoir la vivre de manière cachée en permanence, de faire face aux réactions violentes de la population, les problèmes psychologiques que cela engendre, le rejet et les menaces de sa famille, la destruction de son lieu de travail, la perte de celui-ci et sa situation socio-économique catastrophique. Le Conseil estime que ce profil particulier, le statut du requérant, les pressions sociales et familiales dont il ferait l'objet en cas de retour convainquent du caractère insoutenable de sa vie au Sénégal et étaye à suffisance d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

4.12. Il résulte de ce qui précède que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits de persécutions qu'il allègue sont tenus pour établis.

4.13. Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013) ; enfin, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

4.14. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

4.15. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant - en l'occurrence, des mauvais traitements infligés durant son enfance, une arrestation et une détention, les menaces de sa famille, établis au dossier - sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque

réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

4.16. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels sénégalais.

Le paragraphe 4 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération: (...)

d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

– ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;

– et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »

4.17. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT